

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No : 200-06-000181-159

**CONSTRUCTIONS SYLVAIN LIBOIRON
INC.**

Demanderesse

c.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défenderesse

et

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**

Mise en cause

Modifié

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Modifications du 8 février 2016)
(Articles 574 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE
PRATIQUE POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE
EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse sollicite l'autorisation de cette honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit et dont elle est elle-même Membre, à savoir :

EN VERTU DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

« Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes physiques ainsi que toutes les personnes morales de droit privé, les sociétés, associations ou autres groupements au sens de l'article 571 C.p.c., qui se sont fait saisir des sommes par l'Agence du revenu du Québec, en vertu de l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q. c. A-6.002, et ce, (...) depuis le dépôt d'un avis

d'intention ou d'une proposition (...) en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. ch. B-3), (ci-après « L.f.i. ») jusqu'à la délivrance du certificat d'exécution intégrale de la proposition en vertu de l'article 65.3 ou 66.38 (1) L.f.i. selon le cas »

et

Modifié

« Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes morales ou physiques (incluant les syndics nommés en vertu de la L.f.i. ou tout séquestre) ayant subi un préjudice du fait de l'utilisation par l'Agence du Revenu du Québec du recours prévu à l'article 31.1.1 L.A.F., malgré le dépôt : d'un avis d'intention de faire une proposition, d'une proposition ou d'une déclaration de faillite volontaire ou forcée »

et

EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES.

« Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes morales de droit privé, les sociétés, associations ou autres groupements au sens de l'article 571 C.p.c. qui se sont fait saisir des sommes par l'Agence du Revenu du Québec en vertu de l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q. c. A-6.002, et ce, depuis la date de la demande initiale en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chap. C-36) (ci-après « LACC) et l'obtention du jugement final et exécutoire homologuant la transaction ou l'arrangement avec les créanciers au sens de cette Loi ».

et

Modifié

« Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes morales ou physiques (incluant les contrôleurs nommés en vertu de la LACC) ayant subi un préjudice du fait de l'utilisation par l'Agence du Revenu du Québec du recours prévu à l'article 31.1.1 L.A.F., malgré l'obtention d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC »

LES PARTIES

2. La demanderesse est une personne au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q. ch. I-3) ayant fait une proposition à ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ;

3. La défenderesse est instituée en vertu de la *Loi sur l'agence du revenu du Québec* (L.R.Q. ch. A-7.003) (ci-après « L.a.r.Q. ») et peut être désignée selon son article 1 sous le nom de « *Revenu Québec* » ;
4. L'article 4 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Québec* se lit :

L'Agence a pour mission de fournir au Ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au Ministre ainsi que de lui fournir l'appui nécessaire pour s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est confiée par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente. Elle perçoit des sommes affectées au financement des services publics de l'État et participe aux missions économique et sociale du gouvernement en administrant notamment des programmes de perception et de redistribution de fonds. (Article 4 L.a.r.Q.) ;
5. En vertu des dispositions transitoires de sa loi constitutive, la défenderesse est substituée au Ministre du Revenu ou au Sous-ministre du Revenu ou au Ministère du Revenu, tel qu'il appert des articles 175 et suivants de la L.a.r.Q. ;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS

6. La demanderesse est une personne morale de droit privé au sens de l'article 571 C.p.c, soit une entreprise œuvrant comme son nom l'indique à titre « d'entrepreneur général en construction », le tout tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-1** ;
7. Le 17 octobre 2014, la demanderesse a dû déposer un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers en raison de difficultés économiques qu'elle vivait, le tout tel qu'il appert d'une copie de cet avis d'intention de faire une proposition conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après « L.f.i. ») communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-2** ;
8. Le 23 octobre 2014, malgré le dépôt d'un avis d'intention, la défenderesse (ci-après « l'ARQ ») a transmis à un client de la demanderesse, la Commission scolaire des Trois-Lacs, un « avis à un fournisseur ou à un bénéficiaire » fondé sur l'article 31.1.1. de la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q. chap. A-6.002 (ci-après « L.A.F. »), le tout tel qu'il appert dudit avis communiqué comme pièce **R-3** ;
9. À l'occasion de la transmission de l'avis en vertu de l'article 31.1.1 L.A.F., l'agente de recouvrement de la défenderesse a dévoilé à la Commission scolaire des Trois-Lacs l'ensemble des faits et circonstances entourant l'envoi de cet avis y incluant les difficultés financières de la demanderesse alors que

la Loi habilitante et ses règlements ne lui permettent que de transmettre un avis écrit sans autoriser de conversation téléphonique à ce sujet ;

10. Le 24 octobre 2014, un rapport du syndic sur l'état de l'évolution de l'encaisse a été déposé au dossier de la Cour, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce rapport communiqué comme pièce **R-4** ;
11. Le 14 novembre 2014, la demanderesse a déposé une proposition à ses créanciers en vertu des articles 50 et suivants de la L.f.i., le tout tel qu'il appert d'une copie de cette proposition communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-5** ;
12. Le 20 novembre 2014, s'autorisant toujours de l'avis en vertu de l'article 31.1.1 L.A.F. adressé à la Commission scolaire des Trois-Lacs, l'ARQ a saisi le compte à recevoir de 2 538,57\$ de la demanderesse tel qu'il appert de cet avis communiqué comme pièce **R-6** ;
13. Le 21 novembre 2014, le syndic désigné à la proposition déposait son rapport sur l'état des affaires et des finances de la demanderesse en vertu des paragraphes 50 (5) et (10) L.f.i., tel qu'il appert d'une copie de ce rapport communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-7** ;
14. Le 3 décembre 2014, s'autorisant de l'avis en vertu de l'article 31.1.1. LA.F. adressé à la Commission scolaire des Trois-Lacs, l'ARQ a saisi le compte à recevoir de 1 794,41\$ de la demanderesse, tel qu'il appert d'une copie de cet avis communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-8** ;
15. Le 5 décembre 2014, à la première assemblée des créanciers, les créanciers présents ont été avisés « que l'ARQ a saisi des comptes clients auprès d'institutions gouvernementales (commissions scolaires et hôpitaux) », le tout tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal de cette première assemblée communiquée au soutien des présentes sous **R-9** ;
16. À la demande de l'ARQ, le vote sur la proposition a été remis au 7 janvier 2015, le tout tel que preuve en sera faite lors de l'audition ;
17. L'ARQ a également convenu lors de cette assemblée de communiquer avec la demanderesse « si une nouvelle saisie d'un compte était survenue », le tout tel qu'il appert du susdit procès-verbal de la première assemblée déjà communiqué sous R-9 ;
18. Au 7 janvier 2015, à la demande de l'ARQ, la reprise de l'assemblée fût remise au 5 février 2015 tel qu'il appert du procès-verbal de cette reprise d'assemblée daté du 7 janvier 2015 et communiqué au soutien des présentes sous **R-10** ;

19. À la reprise de l'assemblée, tel qu'il appert du procès-verbal rédigé par le syndic communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-11** :

L'ARQ a voté contre l'acceptation de la proposition, elle était prête à accepter la proposition si une bonification était faite... Monsieur Liboiron refuse catégoriquement de faire une telle bonification dans les circonstances.

20. Le 19 février 2015, le syndic désigné à la proposition a déposé son rapport concernant la proposition daté du 19 février 2015 et communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-12** ;
21. L'homologation de la susdite proposition acceptée par les majorités requises par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* a été mise sur le rôle pour le 5 mars 2015, première date disponible devant la Cour supérieure du district de Beauharnois ;
22. La demanderesse a appris que dans l'intervalle, entre le vote sur la proposition et l'homologation ou l'approbation par le Tribunal de ladite proposition, l'ARQ continuerait à saisir les comptes payables conformément à l'article 31.1.1 LA.F., et ce, malgré les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et implicitement de ceux de la proposition ou les termes de l'ordonnance initiale en vertu de la LACC ;
23. Dans ces circonstances, la viabilité de la proposition est mise en péril puisque dans le cadre de sa planification et de son appui à la proposition, le syndic avait tenu compte des comptes à recevoir de l'entreprise afin d'en assurer la viabilité en affectant l'état de l'évolution de l'encaisse ;
24. Les 23 et 24 février 2015, la demanderesse, par l'intermédiaire des procureurs soussignés, a mis en demeure la défenderesse de rembourser l'ensemble des sommes qu'elle s'est appropriées auprès de ses clients, soit la somme totale de 61 697,15 \$, tel qu'il appert d'une copie de ces lettres et copie des relevés transmis par les clients saisis communiqués en liasse comme pièce **R-13** ;
25. Le 24 février 2015, toujours sans nouvelle tangible, la demanderesse, par l'intermédiaire des procureurs soussignés, a fait la demande d'un état de compte détaillé afin de vérifier l'état de sa créance fiscale et surtout l'imputation des paiements effectués par la défenderesse;
26. Cet état de compte détaillé est parvenu le 27 février 2015, le tout tel qu'il appert dudit état de compte communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-15** sous scellé, afin d'en protéger la confidentialité ;
- 26.1 Le 5 mars 2015, l'honorable Pierre C. Gagnon, j.c.s., a approuvé la proposition de la demanderesse, tel qu'il appert du jugement communiqué au soutien des présentes sous la côte **R-16** ;

- 26.2 Le 6 mars 2015, malgré l'approbation de la proposition concordataire par la Cour supérieure, la défenderesse a saisi un compte en provenance vraisemblablement du ministère des Transports du Québec, bien qu'aucune mention ne permet de l'identifier, et ce, pour une somme de 402,41\$, tel qu'il appert de cet avis émis en vertu de l'article 31.1.1 L.A.F. et communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-17** ;
- 26.3 Cette affectation post-proposition par la défenderesse est contraire à la L.f.i. tel qu'il appert notamment du jugement de l'honorable Michèle Lacroix, j.c.s., daté du 14 février 2014 dans l'affaire *Brisebois c. ARQ* communiqué sous **R-18** et de la requête y ayant donné lieu communiqué sous **R-19**;
- 26.4 La susdite action collective dans *Brisebois c. l'ARQ* (R-18 et R-19) a été réglée sur la base des remboursements dus par l'ARQ, seulement aux membres du groupe tel qu'il appert d'une copie de l'Entente de règlement ayant eu lieu, sans égard aux sommes saisies par le biais de l'article 31.1.1. L.A.F. provenant d'autres organismes gouvernementaux, le tout tel qu'il appert d'une copie communiquée sous scellée comme pièce **R-20** (sous scellée) ;
- 26.5 L'avis de l'article 31.1.1. L.A.F. émis le 6 mars 2015 est clairement post-proposition et interdit par la L.f.i. ;
- 26.6 L'ARQ fait indirectement ce qu'elle s'était engagée à cesser de faire pour les compensations fiscales dans l'affaire *Brisebois* ;
- 26.7 Le 25 mai 2015, un nouveau crédit, cette fois, de 19 535,11\$ de la Commission scolaire des Trois-Lacs a été affecté par l'ARQ à une dette fiscale pré-proposition (novembre 2011), le tout tel qu'il appert de la pièce **R-21** ;
27. S'autorisant des articles 30.3, 30.4 et 31.1.1 L.A.F., l'ARQ obtient la saisie ou l'appropriation de toute somme payable à la demanderesse par l'État tel que défini à cette Loi, malgré la suspension des procédures prévue par les articles 69 et suivant de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou selon l'ordonnance initiale en vertu de la LACC (article 11.02) ;
- 27.1 Rappelons pour mémoire que les articles 86 et 87 L.f.i. prévoient qu'en règle générale les réclamations de la Couronne tant fédérales que provinciales sont des réclamations non garanties, à l'exception des fiducies réputées au sens de ces articles ou des garanties créées par la législation ;
- 27.2 Puisque la L.A.F. n'a pas pour objet ou même pour effet de créer des garanties au sens de l'article 2 de la L.f.i. les principes avancés par les susdits articles 86 et 87 L.f.i. ne sont limités que par le paragraphe 3 de l'article 86 L.f.i., lequel réfère spécifiquement aux recours et créances des paragraphes 224 (1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, directement ou même indirectement (article 86 (3) b) L.f.i.) ou pour toute disposition législative provinciale dont l'objet serait semblable (art. 86 (3) c) L.f.i.) ;

- 27.3 Essentiellement, ces dispositions visent les super-priorités (fiducies réputées) de ces créances gouvernementales ;
- 27.4 Malgré le statut particulier de ces créances et des recours qui y sont associés, les articles 69 L.f.i. et suivants les suspendent en matière de faillite et d'insolvabilité au même titre qu'une ordonnance en vertu de la LACC ;
- 27.5 L'article 69 L.f.i. suspend à compter du dépôt d'un avis d'intention, d'une proposition concordataire ou de consommateur et même dans le cas d'une faillite, tous les recours contre le débiteur de la même façon que l'ordonnance initiale en matière de LACC ;
- 27.6 La perception des sommes dues même visées par une fiducie réputée est suspendue pendant la restructuration (avis d'intention) et se poursuit six mois suivants l'homologation d'une proposition (proposition tant concordataire que de consommateur) pour autant qu'il s'agisse d'une réclamation prouvable à cette date d'ouverture du processus en vertu de L.f.i. ou de la LACC ;
- 27.7 C'est donc dire que tous les recours sont suspendus, à moins d'être spécifiquement permis par la L.f.i. ou la LACC ; comme l'est la compensation du paragraphe 97 (3) L.f.i. ou de l'article 21 LACC ;

LA COMPENSATION

28. Cette pratique administrative de l'article 31.1.1 L.A.F. n'est pas une compensation au sens du paragraphe 97 (3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 21 LACC ou même celle prévue au *Code civil du Québec*, mais plutôt l'exercice, sans modalité judiciaire, d'une appropriation en main-tierce décrite comme étant une « affection » par la *Loi sur l'administration fiscale* ;
29. Bien que la compensation puisse être possible, cette dernière est visée par l'article 31 L.A.F. alors que l'affectation prévue par l'article 31.1.1 L.A.F. relève d'une appropriation en main tierce ou encore d'un mode législatif de compensation particulier comme l'a déjà allégué la défenderesse dans *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie*, 2003 CanLII 6044 (QC CA) ;
30. La différence essentielle relève de l'inexistence d'une identité de personne, d'une mutualité ou d'une réciprocité des droits et obligations des parties en cause, tel que requis à l'article 1672 C.c.Q. pour que compensation puisse s'opérer :

Lorsque deux personnes se trouvent réciproquement débitrices et créancières l'une de l'autre, les dettes auxquelles elles sont tenues s'éteignent par compensation jusqu'à concurrence de la moindre.
[Nos soulignés]

31. L'opération prévue à la L.A.F. tient plus de la saisie ou de l'indication de paiement forcé que de la compensation ;
32. L'article 31.1.1 L.A.F. crée une relation tripartite exclue par les règles de compensation du Code civil du Québec, par le paragraphe 97 (3) L.f.i. ou même par la jurisprudence sur les cessions de créance post avis d'intention ou proposition et par l'article 21 LACC ;
33. L'opération oblique de l'article 31.1.1 L.A.F. crée artificiellement une seule et même personne du :

... gouvernement, ses ministères ainsi que les collèges d'enseignement général et professionnel, les commissions scolaires, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et les établissements publics et les agences de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

tel qu'il appert de l'article 31.1.4 L.A.F. et l'article 31 R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chap. A-6.002 r.1)

34. Le susdit article 31.1.4 L.A.F. prévoit également une série d'autres organismes visés par l'application des articles 30.1 et 31.1.1 L.A.F. que nous désignerons sous le vocable État au sens très large du terme ;

L'IMPOSSIBILITÉ D'OPÉRER COMPENSATION

- 34.1 Si le Tribunal devait en arriver à la conclusion que la L.A.F. crée un droit de compensation cette dernière ne s'opérerait pas de plein droit en l'absence d'une disposition équivalent à l'article 1673 du C.c.Q. ;
- 34.2 Comme nous l'enseigne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 2 RCS 564, la compensation ne peut s'opérer au préjudice de la masse des créanciers (après l'ouverture d'un régime de protection en vertu de la L.f.i. ou de la LACC) au sens où l'article 1681 C.c.Q. le prévoit ;
- 34.3 Donc, la mécanique de l'article 31.1.1 L.A.F. ne peut être une compensation en matière de faillite et d'insolvabilité au sens du paragraphe 97 (3) L.f.i. ou de l'article 21 LACC ;

- Ajouté 34.4 Telle question ayant été soulevée dans l'affaire *Métaux Kitco inc. c. ARQ et ARC* qui le 1^{er} février 2016 a déclaré illégale la compensation faite dans le contexte ;

INAPPLICABILITÉ DES ARTICLES 30.3, 30.4 ET 31.1.1 L.A.F.

35. La reconnaissance du droit de compensation prévue par le paragraphe 97 (3) L.f.i. est une exception aux principes généraux prévus à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et le juge Gonthier, de la Cour suprême du Canada et pour la majorité, a défini la portée de cette disposition dans l'arrêt *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1995] 3 RCS 453 :

Bien que ce débat théorique soit certainement intéressant, il reste que le législateur fédéral a reconnu, au par. 97(3) de la Loi sur la faillite, que "[l]es règles de la compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre l'actif du failli". Dans le contexte de la faillite, les règles de la compensation permettent donc au débiteur d'un failli, qui en est aussi le créancier, de s'abstenir de régler la totalité de la dette qu'il a envers la faillite, de crainte que celle-ci ne règle qu'une partie, et encore, de la dette du failli. En conséquence, dans ce sens restreint, le législateur fédéral autorise la partie qui invoque la compensation à "modifier" l'ordre de priorité qu'il a établi en matière de faillite, en raison de l'application des règles de la compensation.

Cependant, il existe une limite inhérente à ce respect envers les règles provinciales de la compensation. Bien que la compensation puisse permettre à la partie qui l'invoque d'être colloquée plus favorablement qu'elle ne le serait suivant l'ordre de priorité établi en vertu de la Loi sur la faillite, elle ne peut absolument pas être admise de façon à ce que l'application d'une loi provinciale modifie l'ordre de priorité des réclamations de tierces parties contre la faillite -- et par "tierces parties", j'entends bien sûr la priorité de rang de toute personne autre que celle qui invoque la compensation sur l'actif de la faillite. Si la loi provinciale devait avoir cet effet, il faudrait, toujours en vertu du quatuor d'arrêts, la déclarer inapplicable en cas de faillite. [Nos soulignés]

36. Cet article 31.1.1 L.A.F. a justement pour effet de créer un droit de compensation en matière de faillite, d'avis d'intention ou de proposition qui modifie l'ordre de priorité prévu à l'article 136 L.f.i. ou la LACC ;
37. Les articles 30.3, 30.4 et 31.1.1 L.A.F. sont des articles qui sont inconstitutionnels, inapplicables ou autrement inopérants en matière de faillite, d'avis d'intention de faire une proposition et de proposition dans la mesure où ces articles ont une incidence sur la compétence exclusive en matière de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration d'entreprise, reconnu au Gouvernement fédéral en vertu de son pouvoir général de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada prévu à l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ;

- 37.1 Suivant les récents enseignements de la Cour suprême dans *407 ETR Concession Co. c. Canada (Surintendant des faillites)*, 2015 CSC 52 et dans *Alberta (Procureur général) c. Moloney*, 2015 CSC 51, la disposition qui « entrave la réalisation de l'objet fédéral » (en l'occurrence et notamment la mise à l'abri du débiteur pendant le processus de restructuration et le traitement équitable des créanciers) doit être déclarée inopérante.
38. Selon les professionnels de l'industrie de l'insolvabilité et de la restructuration consultés par la demanderesse, il s'agit d'une pratique courante de la défenderesse ;
39. Il s'agit d'une politique généralisée, systémique, sans cadre légal ou assise juridique aucune autre que la L.A.F. et qui met en péril tout le système de restructuration des entreprises au Québec, malgré la portée que devrait avoir la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou la LACC ;
40. Les menaces d'affectation ou de saisie mettent en péril plusieurs entreprises ayant eu recours à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou la LACC et contraire à son esprit qui vise le redressement ;
41. Via les articles 30.3, 30.4 et 31.1.1 L.A.F., la défenderesse obtient le droit d'obtenir un paiement préférentiel au sens des articles 95 et suivants de la L.f.i., au détriment de la demanderesse et, incidemment, de la masse des créanciers ;
42. De fait, l'article 31.1.1 L.A.F. est en conflit opérationnel avec l'article 95 L.f.i. tel qu'il sera plus amplement démontré, lequel s'applique en faisant les adaptations nécessaires à la LACC, selon l'article 36.1 ;
43. La défenderesse abuse de sa position au détriment des contribuables québécois qui tentent tant bien que mal de se relever de leurs difficultés financières en s'acquittant des obligations leur incombant pendant qu'un avis de surseoir en vertu de l'article 69 L.f.i. a été déposé au dossier de la Cour ou une ordonnance en vertu de l'article 11.02 LACC ;
44. L'homologue fédéral de la défenderesse, l'Agence du Revenu du Canada, n'exerce pas d'affectation de cette nature ni ne prétend à de tels droits en pareille circonstance ;
45. La position de la défenderesse est inconciliable avec le droit fédéral en vigueur et avec sa mission d'agence gouvernementale ;
46. Les agents de perception de la défenderesse appliquent les dispositions de la *Loi sur l'administration fiscale*, nommément l'article 31.1.1. L.A.F., malgré les conséquences sur la demanderesse ;

47. La position de la défenderesse prive la demanderesse des sommes vitales auxquelles elle aurait par ailleurs droit ;
48. Les sommes saisies sont nécessaires à sa restructuration ;
49. L'ordre de priorité des réclamations prévu à l'article 136 L.f.i. et/ou l'égalité de traitements entre les créanciers ordinaires selon la L.f.i. ou la LACC sont bafoués, cette brèche violant ainsi la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi constitutionnelle de 1867* et incidemment, les articles 6, 24.1 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., chapitre C-12) ;
50. La créance de la défenderesse est antérieure au dépôt de l'avis d'intention ou de la proposition et le compte à recevoir saisi vise des périodes post-dépôt ;
51. La position de la défenderesse prive la demanderesse des sommes qui lui sont dues pendant la suspension des procédures créant un déséquilibre important en période de difficultés ;

ACCESSOIREMENT L'IMPUTATION DE PAIEMENT

52. Si les susdites dispositions 30.3, 30.4 et 31.1.1 L.A.F. devaient être maintenues opérationnelles en matière d'insolvabilité par cette honorable Cour, il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre du processus « d'affectation » ne respecte pas les règles prévues aux articles 1569 et suivants du *Code civil du Québec* relativement à l'imputation des paiements ;
53. De fait, les paiements ainsi saisis ne sont pas imputés selon la date d'exigibilité des dettes, laquelle exigibilité, est-il besoin de le rappeler, est modifiée advenant une faillite en vertu des articles 30.3 et 30.4, mais plus encore est plutôt effectuée arbitrairement dans le but d'avantager la position de la défenderesse dans le cadre de l'éventuelle proposition ou encore en cas de faillite, puisque 3 types de dettes sont en concurrence : l'impôt sur le revenu des sociétés, les remises de T.P.S./T.V.Q. et finalement les retenues à la source (R.A.S.) ;
54. Le comportement de la défenderesse n'est pas acceptable, constitue des manœuvres inquiétantes que cautionnent actuellement les autorités de l'Agence du Revenu du Québec, et ce, depuis plusieurs années, le tout tel que preuve en sera faite avec des témoins de l'Association québécoise des professionnels en restructuration et insolvabilité (A.Q.P.R.I.) ;
55. La demanderesse soumet qu'aucune loi fiscale ne prévoit l'imputation des paiements reçus ;
56. À titre supplétif, selon l'article 2651 du Code civil du Québec, les créances prioritaires sont notamment des créances de l'État ;

57. Il va de soi que les affectations faites par la défenderesse ne comportent aucune indication de paiement et qu'en conséquence, l'article 1572 C.c.Q. devrait être appliqué :

À défaut d'imputation par les parties, le paiement est d'abord imputé sur la dette échue.

Entre plusieurs dettes échues, l'imputation se fait sur celle que le débiteur a, pour lors, le plus d'intérêt à acquitter.

À intérêt égal, l'imputation se fait sur la dette qui est échue la première, mais si toutes les dettes sont échues en même temps, elle se fait proportionnellement. [Nos soulignés]

58. Malgré ce qui précède et sans justification législative aucune, la défenderesse procède à une imputation de paiements qui lui est, le plus souvent, favorable sans égard non plus à l'antériorité ou l'âge de telles dettes, selon le bon vouloir de l'agent de recouvrement au dossier ;
59. De fait, dans le dossier qui nous occupe, l'agente de recouvrement a indiqué lors d'une assemblée de créanciers que les affectations seraient imputées au *pro rata* en fonction des classes de créances de celle-ci : l'impôt sur les sociétés, les taxes (T.P.S./T.V.Q.) ou les retenues à la source (R.A.S.), tel que preuve en sera faite ;
60. En fait, la défenderesse utilise son pouvoir arbitraire d'imputation selon ses bonnes volontés et en vue de s'avantager dans une situation d'insolvabilité, le tout tel que preuve en sera faite ;
61. Pire encore, s'autorisant des articles 30.3 et 30.4 L.A.F., la défenderesse peut devancer la date d'échéance ou d'exigibilité de dette en cas de recours à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ;
62. Certaines dettes confèrent à l'État une « super priorité » (R.A.S.), d'autres entraînent une priorité mobilière avant faillite (T.P.S./T.V.Q.), alors que l'impôt des particuliers ou des sociétés ne bénéficie d'aucun statut particulier ;
63. Dès lors, cette imputation au gré du bon vouloir de l'État lui confère un avantage indu au détriment du débiteur contrairement aux articles 95 et suivants de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité et implicitement à la LACC* et du *Code civil du Québec* ;

LES DOMMAGES

64. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à la défenderesse :

65. Le remboursement des montants que la défenderesse a saisi en vertu de l'article 31.1.1 L.A.F. et qui aurait autrement été versés aux membres ;
- 65.1 La restitution des sommes perçues en vertu d'une loi déclarée subséquemment inapplicable est depuis longtemps reconnue même en l'absence de mauvaise foi (*Eadie c. Township of Brantford*, [1967] R.C.S. 573, à la page 583 ; citée avec approbation dans *Air Canada c. Ontario (Régie des Alcools)*, [1997] 2 R.C.S. 581, aux pages 612-613).
66. En raison du laxisme à mettre en œuvre les engagements judiciaires pris dans l'Affaire *Brisebois c. l'ARQ*, une somme forfaitaire de cinq mille dollars (5 000\$) par membre ou 15% des sommes saisies post-proposition ou arrangement avec les créanciers à titre de dommages matériels, moraux et punitifs pour les violations aux obligations de bonne foi du *Code civil du Québec*, à la *L.f.i.* et à la *Loi constitutionnelle de 1867* ;
- Modifié 66.1 Vu la gravité objective du comportement fautif de la l'Agence du Revenu du Québec en ne respectant pas la *L.f.i.* et, plus particulièrement l'article 69 de la *L.f.i.* et compte tenu de sa situation patrimoniale, la demanderesse requiert une somme globale de 2 000 000\$ à titre de dommages punitifs (*Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, 2016 QCCS 83) ;

LE GROUPE

67. Le Groupe pour le compte duquel la demanderesse entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend :

EN VERTU DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

Modifié « Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes physiques ainsi que toutes les personnes morales de droit privé, les sociétés, associations ou autres groupements au sens de l'article 571 C.p.c., qui se sont fait saisir des sommes par l'Agence du revenu du Québec, en vertu de l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q. c. A-6.002, et ce, (...) depuis le dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition (...) en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. ch. B-3), (ci-après « L.f.i. ») jusqu'à la délivrance du certificat d'exécution intégrale de la proposition en vertu de l'article 65.3 ou 66.38 (1) L.f.i. selon le cas ».

et

Ajouté « Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes morales ou physiques (incluant les syndicats nommés en vertu de la L.f.i. ou tout séquestre) ayant subi un préjudice du fait de l'utilisation par l'Agence du Revenu du Québec du recours prévu à l'article 31.1.1 L.A.F., malgré le dépôt : d'un avis d'intention de faire une

proposition, d'une proposition ou d'une déclaration de faillite volontaire ou forcée »

et

EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES.

Modifié

« Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes morales de droit privé, les sociétés, associations ou autres groupements au sens de l'article 571 C.p.c. qui se sont fait saisir des sommes par l'Agence du Revenu du Québec en vertu de l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q. c. A-6.002, et ce, depuis la date de la demande initiale en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chap. C-36) (ci-après « LACC) et l'obtention du jugement final et exécutoire homologuant la transaction ou l'arrangement avec les créanciers au sens de cette Loi ».

et

Ajouté

« Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes morales ou physiques (incluant les contrôleurs nommés en vertu de la LACC) ayant subi un préjudice du fait de l'utilisation par l'Agence du Revenu du Québec du recours prévu à l'article 31.1.1 L.A.F., malgré l'obtention d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC »

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL

68. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre la défenderesse sont les mêmes que ceux invoqués par la demanderesse;
69. En effet, la faute commise par la défenderesse à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard de la demanderesse, telle que détaillée précédemment ;
70. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que la demanderesse ;
71. Les remboursements à être versés à chacun des Membres devront faire l'objet d'une quantification individualisée, mais soulèvent une identité, une similarité et une connexité des questions de droit et/ou de faits ;
72. Les obligations et devoirs de transparence et de bonne foi qui incombaient à la défenderesse ont toujours existé, tant avant qu'après la constitution de la défenderesse, laquelle est aux droits du Sous-ministre du Revenu du Québec,

du Ministre du Revenu ou du Ministère du Revenu du Québec depuis le 1^{er} avril 2011, tel qu'il appert de sa loi constitutive ;

73. La demanderesse n'est pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres, lequel pourra l'être à l'étape des réclamations individuelles ;
74. Compte tenu des infractions à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et les violations à *Loi constitutionnelle de 1867* par l'ensemble des Membres, la défenderesse doit également être tenue au paiement de dommages moraux et punitifs à tous les Membres ;

DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES OUTRE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

75. Voici le texte des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* applicables au présent recours :

Article 69 L.f.i. :

69. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 69.4, 69.5 et 69.6, entre la date du dépôt par une personne insolvable d'un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 et la date du dépôt, aux termes du paragraphe 62(1), d'une proposition relative à cette personne ou la date à laquelle celle-ci devient un failli :

- a) *les créanciers n'ont aucun recours contre la personne insolvable ou contre ses biens et ne peuvent tenter ou continuer aucune action, exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite;*
- b) *est sans effet toute disposition d'un contrat de garantie conclu entre la personne insolvable et un créancier garanti qui prévoit, pour l'essentiel, que celle-ci, dès qu'elle devient insolvable, qu'elle manque à un engagement prévu par le contrat de garantie ou qu'elle dépose un avis d'intention aux termes de l'article 50.4, est déchue des droits qu'elle aurait normalement de se servir des avoirs visés par le contrat de garantie ou de faire d'autres opérations à leur égard;*
- c) *est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes à l'égard de la personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur fiscal visé à cette disposition :*
 - (i) *le paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu,*

(ii) toute disposition du Régime de pensions du Canada ou de la Loi sur l'assurance-emploi qui, à la fois :

(A) renvoie au paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu,

(B) prévoit la perception d'une cotisation, au sens du Régime de pensions du Canada, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la Loi sur l'assurance-emploi, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

d) est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef d'une province des droits que lui confère toute disposition législative provinciale à l'égard d'une personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur visé par la loi provinciale et qu'il s'agit d'une disposition dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le Régime de pensions du Canada, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet :

a) d'empêcher le créancier garanti de faire des opérations à l'égard des avoirs garantis de la personne insolvable dont il a pris possession — en vue de les réaliser — avant le dépôt de l'avis d'intention prévu à l'article 50.4;

b) d'empêcher le créancier garanti, sauf s'il a consenti à la suspension, qui a donné le préavis prévu au paragraphe 244(1) plus de dix jours avant le dépôt de l'avis d'intention prévu à l'article 50.4 de mettre à exécution sa garantie;

- c) c) d'empêcher le créancier garanti qui a donné le préavis prévu au paragraphe 244(1) de mettre à exécution sa garantie si la personne insolvable a consenti à l'exécution au titre du paragraphe 244(2).
- d) d) [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 416]

(3) L'alinéa (1)c) ou d) ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en cause dans les cas suivants :

- a) la personne insolvable manque à ses obligations de paiement d'un montant qui devient dû à Sa Majesté après le dépôt de l'avis d'intention et qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu,

(ii) toute disposition du Régime de pensions du Canada ou de la Loi sur l'assurance-emploi qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du Régime de pensions du Canada, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la Loi sur l'assurance-emploi, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le Régime de pensions du Canada, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un «

régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu,

(ii) toute disposition du Régime de pensions du Canada ou de la Loi sur l'assurance-emploi qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du Régime de pensions du Canada, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la Loi sur l'assurance-emploi, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le Régime de pensions du Canada, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Article 95 L.f.i.

95.(1) Sont inopposables au syndic tout transfert de biens, toute affectation de ceux-ci à une charge et tout paiement faits par une personne insolvable de même que toute obligation contractée ou tout service rendu par une telle personne et toute instance judiciaire intentée par ou contre elle :

a) en faveur d'un créancier avec qui elle n'a aucun lien de dépendance ou en faveur d'une personne en fiducie pour ce créancier, en vue de procurer à celui-ci une préférence sur un autre créancier, s'ils surviennent au cours de la période commençant à la date précédant de trois mois la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite;

b) en faveur d'un créancier avec qui elle a un lien de dépendance ou d'une personne en fiducie pour ce créancier, et ayant eu pour effet de procurer à celui-ci une préférence sur un autre créancier, s'ils surviennent au cours de la période commençant à la date précédant de douze mois la date de l'ouverture de la faillite et se terminant à la date de la faillite.

(2) Lorsque le transfert, l'affectation, le paiement, l'obligation ou l'instance judiciaire visé à l'alinéa (1)a) a pour effet de procurer une préférence, il est réputé, sauf preuve contraire, avoir été fait, contracté ou intenté, selon le cas, en vue d'en procurer une, et ce même s'il l'a été sous la contrainte, la preuve de celle-ci n'étant pas admissible en l'occurrence.

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux opérations ci-après et les parties à celles-ci sont réputées n'avoir aucun lien de dépendance :

a) un dépôt de couverture effectué auprès d'une chambre de compensation par un membre d'une telle chambre;

b) un transfert, un paiement ou une charge qui se rapporte à une garantie financière et s'inscrit dans le cadre d'un contrat financier admissible.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« chambre de compensation » Organisme qui agit comme intermédiaire pour ses membres dans les opérations portant sur des titres.

« créancier » S'entend notamment de la personne qui se porte caution ou répond d'une dette envers un tel créancier.

« dépôt de couverture » Tout paiement, dépôt ou transfert effectué par l'intermédiaire d'une chambre de compensation, en application des règles de celle-ci, en vue de garantir l'exécution par un membre de ses obligations touchant des opérations portant sur des

titres; sont notamment visées les opérations portant sur les contrats à terme, options ou autres dérivés et celles garantissant ces obligations.

« membre » Personne se livrant aux opérations portant sur des titres et qui se sert d'une chambre de compensation comme intermédiaire.

Article 97 L.f.i. :

97. (1) Les paiements, remises, transports ou transferts, contrats, marchés et transactions auxquels le failli est partie et qui sont effectués entre l'ouverture de la faillite et la date de la faillite ne sont pas valides; sous réserve, d'une part, des autres dispositions de la présente loi quant à l'effet d'une faillite sur une procédure d'exécution, une saisie ou autre procédure contre des biens et, d'autre part, des dispositions de la présente loi relatives aux préférences et aux opérations sous-évaluées, les opérations ci-après sont toutefois valides si elles sont effectuées de bonne foi :

- a) les paiements du failli à l'un de ses créanciers;*
- b) les paiements ou remises au failli;*
- c) les transferts par le failli pour contrepartie valable et suffisante;*
- d) les contrats, marchés ou transactions — garanties comprises — du failli, ou avec le failli, pour contrepartie valable et suffisante.*

(2) L'expression « contrepartie valable et suffisante » à l'alinéa (1)c) signifie une contre-prestation ayant une valeur en argent juste et raisonnable par rapport à celle des biens transmis ou cédés, et, à l'alinéa (1)d), signifie une contre-prestation ayant une valeur en argent juste et raisonnable par rapport aux bénéficiaires connus ou raisonnablement présumés du contrat, du marché ou de la transaction.

(3) Les règles de la compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre l'actif du failli, et aussi à toutes les actions intentées par le syndic pour le recouvrement des créances dues au failli, de la même manière et dans la même mesure que si le failli était demandeur ou défendeur, selon le cas, sauf en tant que toute réclamation pour compensation est atteinte par les dispositions de la présente loi concernant les fraudes ou préférences frauduleuses.

Article 121 L.f.i. :

121. (1) *Toutes créances et tous engagements, présents ou futurs, auxquels le failli est assujéti à la date à laquelle il devient failli, ou auxquels il peut devenir assujéti avant sa libération, en raison d'une obligation contractée antérieurement à cette date, sont réputés des réclamations prouvables dans des procédures entamées en vertu de la présente loi.*

(2) *La question de savoir si une réclamation éventuelle ou non liquidée constitue une réclamation prouvable et, le cas échéant, son évaluation sont décidées en application de l'article 135.*

(3) *Un créancier peut établir la preuve d'une créance qui n'est pas échue à la date de la faillite, et recevoir des dividendes tout comme les autres créanciers, en en déduisant seulement un rabais d'intérêt au taux de cinq pour cent par an calculé à compter de la déclaration d'un dividende jusqu'à la date où la créance devait échoir selon les conditions auxquelles elle a été contractée.*

(4) *Constitue une réclamation prouvable la réclamation pour une dette ou une obligation mentionnée aux alinéas 178(1)b) ou c) découlant d'une ordonnance judiciaire rendue ou d'une entente conclue avant l'ouverture de la faillite et à un moment où l'époux, l'ex-époux ou ancien conjoint de fait ou l'enfant ne vivait pas avec le failli, que l'ordonnance ou l'entente prévoie une somme forfaitaire ou payable périodiquement.*

Voici le texte des dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* applicables au présent recours :

Article 11.02 LACC

11.02 (1) *Dans le cas d'une demande initiale visant une compagnie débitrice, le tribunal peut, par ordonnance, aux conditions qu'il peut imposer et pour la période maximale de trente jours qu'il estime nécessaire :*

a) *suspendre, jusqu'à nouvel ordre, toute procédure qui est ou pourrait être intentée contre la compagnie sous le régime de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou de la Loi sur les liquidations et les restructurations;*

b) *surseoir, jusqu'à nouvel ordre, à la continuation de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie;*

c) *interdire, jusqu'à nouvel ordre, l'introduction de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie.*

(2) Dans le cas d'une demande, autre qu'une demande initiale, visant une compagnie débitrice, le tribunal peut, par ordonnance, aux conditions qu'il peut imposer et pour la période qu'il estime nécessaire :

a) suspendre, jusqu'à nouvel ordre, toute procédure qui est ou pourrait être intentée contre la compagnie sous le régime des lois mentionnées à l'alinéa (1)a);

b) surseoir, jusqu'à nouvel ordre, à la continuation de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie;

c) interdire, jusqu'à nouvel ordre, l'introduction de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie.

(3) Le tribunal ne rend l'ordonnance que si :

a) le demandeur le convainc que la mesure est opportune;

b) dans le cas de l'ordonnance visée au paragraphe (2), le demandeur le convainc en outre qu'il a agi et continue d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue.

(4) L'ordonnance qui prévoit l'une des mesures visées aux paragraphes (1) ou (2) ne peut être rendue qu'en vertu du présent article.

Article 21 LACC

21. Les règles de compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et à toutes les actions intentées par elle en vue du recouvrement de ses créances, comme si elle était demanderesse ou défenderesse, selon le cas.

Voici le texte des dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent recours :

Article 1572 C.c.Q.

À défaut d'imputation par les parties, le paiement est d'abord imputé sur la dette échue.

Entre plusieurs dettes échues, l'imputation se fait sur celle que le débiteur a, pour lors, le plus d'intérêt à acquitter.

À intérêt égal, l'imputation se fait sur la dette qui est échue la première, mais si toutes les dettes sont échues en même temps, elle se fait proportionnellement.

Article 1672 C.c.Q.

Lorsque deux personnes se trouvent réciproquement débitrices et créancières l'une de l'autre, les dettes auxquelles elles sont tenues s'éteignent par compensation jusqu'à concurrence de la moindre.

La compensation ne peut être invoquée contre l'État, mais celui-ci peut s'en prévaloir.

Article 1673 C.c.Q.

La compensation s'opère de plein droit dès que coexistent des dettes qui sont l'une et l'autre certaines, liquides et exigibles et qui ont pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de biens fongibles de même espèce.

Une partie peut demander la liquidation judiciaire d'une dette afin de l'opposer en compensation.

Articles 1681 C.c.Q.

La compensation n'a pas lieu, et on ne peut non plus y renoncer, au préjudice des droits acquis à un tiers.

Article 2651 C.c.Q.

Les créances prioritaires sont les suivantes et, lorsqu'elles se rencontrent, elles sont, malgré toute convention contraire, colloquées dans cet ordre:

1° Les frais de justice et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun;

2° La créance du vendeur impayé pour le prix du meuble vendu à une personne physique qui n'exploite pas une entreprise;

3° Les créances de ceux qui ont un droit de rétention sur un meuble, pourvu que ce droit subsiste;

4° Les créances de l'État pour les sommes dues en vertu des lois fiscales;

5° Les créances des municipalités et des commissions scolaires pour les impôts fonciers sur les immeubles qui y sont assujettis, de

même que celles des municipalités, spécialement prévues par les lois qui leur sont applicables, pour les taxes autres que foncières sur les immeubles et les meubles en raison desquels ces taxes sont dues.

LA NATURE DU RECOURS

76. Une requête introductive d'instance en responsabilité civile basée entre autres sur la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le *Code civil du Québec*, la *Charte des droits et libertés de la personne* et la *Loi constitutionnelle de 1867* et d'un recours en déclaration d'inapplicabilité, d'inopérabilité et d'inconstitutionnalité des articles 30.3, 30.4 et 31.1.1 L.A.F. en matière de faillite et d'insolvabilité ;

LES QUESTION DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1^o) C.P.C.)

77. Les questions reliant chaque Membre à la défenderesse et que la demanderesse entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- Est-ce que l'affectation de créance de l'article 31.1.1 L.A.F. est une compensation au sens de l'article 97(3) L.f.i. ?
 - Est-ce que l'article 31.1.1 L.A.F. est suspendu par les articles 69.1, 69.2 et 69.3 L.f.i. ou par l'article 11.02 LACC ?
 - Est-ce que les articles 30.3, 30.4 et 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* sont inconstitutionnels, illégaux, inopérants ou autrement *ultra vires* en matière de faillite et d'insolvabilité ou en matière d'arrangements avec les créanciers ?
 - L'ARQ, dans le cadre de son mandat d'administration, a-t-elle le droit de saisir des sommes dues à un Membre par l'État au sens des articles 31 et suivants de la *Loi sur l'administration fiscale* pendant la période située après le dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition ou le dépôt d'une proposition (...) afin de compenser des créances pouvant faire l'objet d'une réclamation prouvable au sens des articles 121 et suivants de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et l'émission d'un certificat d'exécution intégrale d'une proposition?
 - L'ARQ, dans le cadre de son mandat d'administration, a-t-elle le droit de saisir des sommes dues à un Membre par l'État au sens des articles 31 et suivants de la *Loi sur l'administration fiscale* pendant la période située après l'obtention d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) afin de compenser des créances pouvant faire l'objet d'une réclamation prouvable

dans cette restructuration au sens de la LACC et la fin de ce processus autorisé par la cour?

- Quels sont les organismes, ministères, sociétés d'état visés par les mesures prévues à l'article 31.1.1 L.A.F. ?
- Quel est le remboursement auquel chacun des Membres a droit en raison de (...) l'affectation ou saisie exercée par l'ARQ plus les intérêts prévus par la Loi?
- Quel est le montant des dommages moraux ou matériels subis par chacun des membres ?
- Quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel doit être condamnée la défenderesse ?

SUBSIDIAIREMENT :

- Quelles sont les règles d'imputation des sommes affectées ou saisies qui doivent être appliquées par l'ARQ ?
- Ordonner à l'ARQ de refaire les imputations de paiements faits depuis le 6 mars 2012 et rembourser l'ARQ à rembourser les membres du groupe et les tiers intéressés.

LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 (2°) C.P.C.)

78. À cet égard, la demanderesse réfère aux allégations contenues à la présente ;

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3°) C.P.C.)

79. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. pour les motifs ci-après exposés ;
80. Selon les données publiées par le *Bureau du surintendant des faillites du Canada*, environ 10 000 propositions sont déposées par des consommateurs par année et 600 propositions sont déposées par des entreprises par année ;
81. Il est donc estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec oeuvrant en entreprise individuelle ou en société se sont vues saisir par la défenderesse, malgré le dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition ;

82. Plusieurs de ces personnes se sont vues saisir des comptes à recevoir gouvernementaux ;
83. Il serait impossible et impraticable pour la demanderesse de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'elle n'a pas accès à la liste des contribuables québécois de la défenderesse qui sont dans sa situation ;
84. Seule la défenderesse connaît l'identité des personnes à qui des remboursements ont été compensés pour des dettes assujetties à une proposition en vertu de la *L.f.i.* ;
85. Par ailleurs, comme les sommes en jeu sont, souvent relativement modestes, il est peu probable que les membres du groupe investissent le temps et les ressources nécessaires pour mener à bien des recours individuels ;
86. Ainsi, la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 du *Code de procédure civile du Québec* ;

LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE (ART. 575 (4°) C.P.C.)

87. La demanderesse fait partie du Groupe tel que défini dans la présente requête ;
 - 87.1 La demanderesse est accompagnée dans toutes ses démarches du Syndic à la faillite Nathalie Brault (ci-après « le Syndic ») ;
88. Les représentants de la demanderesse, dont l'administrateur et le Syndic, comprennent la nature du recours et les enjeux soulevés dans la présente requête ;
89. La demanderesse et ses représentants sont disposés à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres du Groupe ;
90. La demanderesse et ses représentants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe qu'elle entend représenter ;
91. La demanderesse et ses représentants sont en mesure de collaborer avec ses procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat ;
92. La demanderesse et ses représentants ont une connaissance suffisante des faits qui justifient le présent recours et celui des Membres du Groupe ;

93. La demanderesse et ses représentants font montre de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs ;
94. La demanderesse et ses représentants sont disposés à gérer la présente action collective dans l'intérêt des Membres du Groupe qu'il entend représenter et sont déterminés à mener à terme le présent dossier, le tout pour le bénéfice de tous les Membres du Groupe ;
95. La demanderesse a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les Membres du Groupe ;
96. La demanderesse et ses représentants sont de bonne foi et agissent dans la présente demande dans le seul but de faire en sorte que les droits des Membres du Groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'eux a subi ;

IL EST OPPORTUN DE PROCÉDER PAR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

97. Ainsi, il appert des faits et questionnements ci-dessus mentionnés que les réclamations présentent toujours un dénominateur commun - « des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes » - justifiant l'exercice de l'action collective, au bénéfice de tous les Membres du Groupe ;
98. La démonstration de la faute reprochée à la défenderesse dans la présente requête profitera indubitablement à l'ensemble des Membres du Groupe et monopolisant beaucoup de ressources judiciaires ;
99. Faire la preuve de la faute reprochée à la défenderesse sur une base individuelle serait extrêmement coûteux et d'une lourdeur inconcevable pour l'appareil judiciaire ;
100. L'exercice d'un recours collectif est le seul moyen de faire valoir une telle réclamation contre la défenderesse, et ce, même s'il peut être difficile de régler définitivement les réclamations sans tenir compte des conditions propres à chacun des Membres du Groupe ;
101. L'action collective est le meilleur moyen procédural disponible afin de protéger et faire valoir les droits des Membres du Groupe ;
102. L'action collective est la seule procédure qui permet à tous les Membres du Groupe d'obtenir accès à la justice et d'obliger la défenderesse à assurer ses obligations légales vis-à-vis les faits énoncés dans la présente requête ;
103. Compte tenu que la valeur du préjudice pour la plupart des Membres du Groupe est souvent peu élevée, les frais qu'impliquerait une demande

individuelle pour ces derniers seraient toujours largement supérieurs à toute condamnation anticipée ;

104. Même s'il est difficile d'évaluer le nombre de personnes répondant à la description du Groupe, il est évident qu'il s'agit de plusieurs dizaines, voire centaines de milliers de personnes et l'exercice d'une demande individuelle par chacune de ces personnes engorgerait le système judiciaire et multiplierait le travail à être effectué tant par la défenderesse et la demanderesse que par les Tribunaux ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en responsabilité civile et d'une demande en déclaration d'inapplicabilité, d'inopérabilité et d'inconstitutionnalité des articles 30.3, 30.4 et 31.1.1 L.A.F. en matière de faillite et d'insolvabilité ;

ATTRIBUER à la demanderesse le statut de représentant aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte du groupe décrit comme suit :

EN VERTU DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

« Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes physiques ainsi que toutes les personnes morales de droit privé, les sociétés, associations ou autres groupements au sens de l'article 571 C.p.c., qui se sont fait saisir des sommes par l'Agence du revenu du Québec, en vertu de l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q. c. A-6.002, et ce, (...) depuis le dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition (...) en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. ch. B-3), (ci-après « L.f.i. ») jusqu'à la délivrance du certificat d'exécution intégrale de la proposition en vertu de l'article 65.3 ou 66.38 (1) L.f.i. selon le cas ».

et

Modifié

« Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes morales ou physiques (incluant les syndics nommés en vertu de la L.f.i. ou tout séquestre) ayant subi un préjudice du fait de l'utilisation par l'Agence du Revenu du Québec du recours prévu à l'article 31.1.1 L.A.F., malgré le dépôt : d'un avis d'intention de faire une proposition, d'une proposition ou d'une déclaration de faillite volontaire ou forcée »

et

EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES.

« Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes morales de droit privé, les sociétés, associations ou autres groupements au sens de l'article 571 C.p.c. qui se sont fait saisir des sommes par l'Agence du Revenu du Québec en vertu de l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q. c. A-6.002, et ce, depuis la date de la demande initiale en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chap. C-36) (ci-après « LACC) et l'obtention du jugement final et exécutoire homologuant la transaction ou l'arrangement avec les créanciers au sens de cette Loi ».

et

Modifié

« Depuis le 6 mars 2012, toutes les personnes morales ou physiques (incluant les contrôleurs nommés en vertu de la LACC) ayant subi un préjudice du fait de l'utilisation par l'Agence du Revenu du Québec du recours prévu à l'article 31.1.1 L.A.F., malgré l'obtention d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC »

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

- Est-ce que l'affectation de créance de l'article 31.1.1 de la L.A.F. est une compensation au sens du paragraphe 97 (3) L.f.i. ou l'article 21 LACC ?
- Est-ce que l'affectation de créance de l'article 31.1.1 L.A.F. est suspendue par les articles 69.1, 69.2, 69.3 L.f.i. ou par l'article 11.0.2 L.A.C.C. ?
- Est-ce que les articles 30.3, 30.4 et 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* sont inconstitutionnels, illégaux, inopérants ou autrement *ultra vires* en matière de faillite et d'insolvabilité ou en matière d'arrangements avec les créanciers ?
- L'ARQ, dans le cadre de son mandat d'administration, a-t-elle le droit de saisir des sommes dues à un Membre par l'État au sens des articles 31 et suivants de la Loi sur l'administration fiscale pendant la période située après le dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition ou le dépôt d'une proposition (...) afin de compenser des créances pouvant faire l'objet d'une réclamation prouvable au sens des articles 121 et suivants de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et l'émission d'un certificat d'exécution intégrale d'une proposition?
- Quels sont les organismes, ministères, sociétés d'état visés par les mesures prévues à l'article 31.1.1 L.A.F. ?

- Quel est le remboursement auquel chacun des Membres a droit en raison de (...) l'affectation ou saisie exercée par l'ARQ plus les intérêts prévus par la Loi?
- Quel est le montant des dommages moraux ou matériels subis par chacun des membres ?
- Quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel doit être condamnée la défenderesse ?

SUBSIDIAIREMENT :

- Quelles sont les règles d'imputation des sommes affectées ou saisies qui doivent être appliquées par l'ARQ ?
- Ordonner à l'ARQ de refaire les imputations de paiements faits depuis le 6 mars 2012 et rembourser l'ARQ à rembourser les membres du groupe et les tiers intéressés.

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme les suivantes :

ACCUEILLIR la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les Membres du Groupe ;

DÉCLARER que le processus administratif d'affectation de créance de l'article 31.1.1 L.A.F. n'est pas une compensation visée par le paragraphe 97 (3) L.f.i. ou par l'article 21 LACC, mais plutôt un recours visé par les articles 69.1, 69.2 et 69.3 L.f.i. ou par les ordonnances rendues en vertu de l'article 11.02 L.A.C.C. ;

SUBSIDIAIREMENT DÉCLARER inconstitutionnels, illégaux, inopérants ou autrement *ultra vires* les articles 30.3, 30.4 et 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* en matière de faillite et d'insolvabilité ou en matière d'arrangements avec les créanciers en vertu de la LACC;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe les montants illégalement saisis malgré le dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe une somme de cinq mille dollars (5 000,00 \$) ou 15% des sommes saisies post-proposition ou arrangement avec les créanciers à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et matériel ainsi qu'à titre de dommages

punitifs en raison des atteintes illicites et intentionnelles aux droits et libertés protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

Modifié **CONDAMNER** la défenderesse à payer 2 000 000\$ en dommages punitifs avec intérêts et indemnité additionnelle à compter du présent jugement ;

SUBSIDIAIREMENT aux conclusions subsidiaires susmentionnées ;

DÉCLARER le processus d'imputation de paiement de la défenderesse assujetti aux règles du C.c.Q. ;

ORDONNER à la défenderesse de refaire les imputations de paiement faites depuis le 6 mars 2012 à toute fin que de droit ;

CONDAMNER la défenderesse le cas échéant à rembourser les membres du groupe et les tiers intéressés ;

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux Membres dans les journaux le Devoir, la Presse, le Soleil et The Gazette ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la loi ;

FIXER les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente demande, un avis aux Membres, par les moyens ci-dessous indiqués :

Un avis sera publié une fois en français le samedi dans le Devoir, la Presse et le Soleil et/ou tout autre journal jugé approprié ;

Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans The Gazette et/ou tout autre journal jugé approprié ;

Le même avis sera rendu disponible sur un site Internet à être identifié par les procureurs de la demanderesse;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la désignation du juge pour l'entendre ;

LE TOUT, avec les frais de justice, y compris les frais de l'avis.

Québec, ce 8 février 2016



BÉDARD POULIN, avocats s.e.n.c.r.l.

Maître J. Patrick Bédard

jpedard@bpavocats.com

47, rue Dalhousie

Québec (Québec) G1K 8S3

Téléphone : 418-692-3336

Télécopieur : 418-692-3339

Avocats de la demanderesse

Notre référence : 30463-01

CODE : BB 8599

 *** RAPPORT TX FAX ***

EMISSION OK

N° TX/RX	3075
N° DE SERVICE	8888
ADR. DESTINATAIRE	4185775327
SOUS-ADRESSE	
ID DESTINATAIRE	
HEURE DEB.	02/08 13:39
DUREE TX/RX	10' 54
PGS.	34
RESULTAT	OK

BÉDARDPOULIN
 a v o c a t s

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000181-159

COUR SUPÉRIEURE
 (Recours collectif)

CONSTRUCTIONS SYLVAIN LIBOIRON INC.
 Requérante

c.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
 Intimée

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
 Mise en cause

**BORDEREAU DE TRANSMISSION
 POUR NOTIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR
 (ART. 110 ET 134 C.P.C.)**

EXPÉDITEUR :

Me J.-Patrick Bédard

ÉTUDE :

BÉDARD POULIN, avocats, s.e.n.c.r.l.
 47, rue Dalhousie
 Québec (Québec) G1K 8S3

Numéro de télécopieur :

418-692-3339

DESTINATAIRE :

Me Daniel Cantin

ÉTUDE :

Larivière Meunier

Numéro de télécopieur :

418-577-5327

Demande modifiée pour autorisation d'exercer

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTION)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

N^o : 200-06-000181-159

**CONSTRUCTIONS SYLVAIN LIBOIRON
INC.**

Demanderesse

c.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défenderesse

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE
STATUT DE REPRÉSENTANT
(MODIFICATIONS DU 8 FÉVRIER 2016)
(ART. 574 ET SUIVANT C.p.c.)**

Me J. Patrick Bédard
BÉDARDPOULIN
a v o c a t s

Vieux Port
47, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 8S3
Téléphone: (418) 692-3336
Télécopieur: (418) 692-3339
Courriel : jpbédard@bpavocats.com

Notre dossier : 30463-01